

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNES DE BOEN SUR LIGNON/ STE AGATHE LA BOUTERESSE

## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réglementation de la circulation, Route des Vignes, Voie communale n°2D/13 (voie mitoyenne), en dehors de l'agglomération.

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant que la vitesse de tous les véhicules est déjà limitée à 50 km / heure ;

Considérant que la configuration des lieux favorise la vitesse de la Voie Communale route des Vignes (entre le carrefour avec l'avenue de la zone industrielle et le carrefour avec la route de Champbayard), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ponctuellement par deux chicanes, à l'aide d'un alternat par panneaux B.15 et C.18,

### ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la Voie Communale Route des Vignes, pour la chicane n°1 devant la parcelle AE n°118 (sur une longueur d'environ 12 m), et pour la chicane n°2 devant la parcelle AE n°110 (sur une longueur d'environ 12 m), sur le territoire des communes de Boen sur Lignon et Ste Agathe la Bouteresse, sera réduite à une voie et réglée, par panneaux B.15 et C.18.  
Pour la chicane n°1, le sens prioritaire sera le sens de circulation Est -Ouest, et pour la chicane n°2, le sens prioritaire sera le sens Ouest -Est

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les communes de Boen sur Lignon et Ste Agathe la Bouteresse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

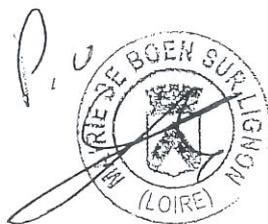
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Boen sur Lignon et Ste Agathe la Bouteresse.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services,  
Le Directeur des Services techniques,  
Le Commandant de la Brigade de Boen sur Lignon,  
Le Chef de la police municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :  
Loire Forez Agglomération - service voirie

A Boen sur Lignon, le

Le Maire,



**Jérôme Massacrier**  
**DGS**

A Ste Agathe la Bouteresse, le 8 juin 2023

Le Maire,

Pierre DREVET.

